



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mai 2002
Français
Original: anglais

Cinquième Commission

Cinquante-sixième session

Point 149 de l'ordre du jour

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1384 (2001) du 14 décembre 2001,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 relative au financement de la Force pour l'exercice commençant le 16 juin 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures sur cette question, dont la plus récente est la résolution 55/266 du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires à la Force,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/56/782 et A/56/838.

² A/56/887 et Add.4.



Notant que les contributions volontaires étaient insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles encourues par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions volontaires, notamment à celle que le Secrétaire général avait adressée à tous les États Membres dans sa lettre datée du 17 mai 1994³,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15 millions de dollars des États-Unis, soit 8 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 38 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière en ce qui concerne les activités de maintien de la paix, en particulier les remboursements aux pays fournisseurs de contingents qui supportent une charge supplémentaire en raison des retards pris par les États Membres dans le versement de leurs quotes-parts;

3. *Remercie* les États Membres qui se sont acquittés du montant total de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Force;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats effectués pour la Force;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

³ S/1994/647.

⁴ A/56/887/Add.4.

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec un maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à continuer de s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

12. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 31 juin 2001⁵;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit de _____ dollars comprenant 43 652 700 dollars pour le fonctionnement de la Force, _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

14. *Note avec satisfaction* qu'un tiers de cette somme équivalant à _____ dollars, sera financée au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et un montant de 6,5 millions de dollars par le Gouvernement grec, ces sommes devant être partiellement compensées par la part de chacun dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit _____ dollars pour le Gouvernement chypriote et _____ dollars pour le Gouvernement grec;

15. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la mission, de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars, à raison de _____ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000, et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B de même date également;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts – à raison de _____ dollars par mois – pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé au titre de la Force pour ledit exercice, soit _____ dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit _____ dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation afférente à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et la

⁵ A/56/782.

part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies soit, _____ dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;

17. *Décide en outre* que, compte tenu du solde inutilisé de 1 061 700 dollars et des recettes diverses d'un montant de 1 680 000 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 548 870 dollars et les recettes diverses d'un montant de 868 510 dollars, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B,

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 548 870 dollars et les recettes diverses d'un montant de 868 510 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;

19. *Décide également* que, compte tenu de la réduction des recettes provenant des contributions du personnel d'un montant de 103 300 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001, le montant de 53 410 dollars sera déduit du solde inutilisé qui sera porté au crédit des États Membres, comme indiqué aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus;

20. *Décide en outre* que compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2001, qu'un tiers du solde inutilisé, soit 353 900 dollars, et des recettes diverses d'un montant de 560 000 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001 seront reversés audit Gouvernement, ces sommes devant être partiellement compensées par la part de ce gouvernement dans la réduction des recettes provenant des contributions du personnel au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant de 34 430 dollars;

21. *Décide*, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2001, que sa part dans le solde inutilisé, d'un montant de 158 930 dollars, et les recettes diverses, d'un montant de 251 490 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001 sera reversée audit Gouvernement, ces sommes devant être partiellement compensées par la part de ce gouvernement dans la réduction des recettes provenant des contributions du personnel au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant de 15 460 dollars;

22. *Décide aussi* de continuer à tenir séparément le compte créé au titre de la Force pour l'exercice précédant le 16 juin 1993, invite les États Membres à verser des contributions volontaires à ce compte et prie le Secrétaire général de continuer de s'efforcer à demander le versement de contributions volontaires à ce compte;

23. *Souligne* qu'aucune mission de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

25. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

26. *Note avec satisfaction* que les objectifs du rapport du Secrétaire général⁶ ont été définis en termes simples et concis et que les produits sont décrits en fonction des réalisations escomptées et des indicateurs de succès;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

⁶ A/56/838.